

Qu'est-ce qu'une coopérative scolaire ?

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.

Les coopératives scolaires revêtent deux formes juridiques distinctes :

- la coopérative scolaire constituée en association autonome (loi 1901)
- la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) est une section locale de l'association départementale OCCE.

	Statut	Règles applicables	Responsabilité
la coopérative scolaire type loi 1901	personne morale distincte (dont le siège se situe à l'école)	Toutes les dispositions légales, dont les dispositions fiscales, applicables aux associations de droit privés ¹ Soumission aux principes qui régissent le fonctionnement du service public Convention établie avec l'IA-DASEN	Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement
la coopérative scolaire affiliée OCCE	section locale de l'association départementale (délégation de pouvoir reçue de l'association départementale)	respect des statuts de l'association départementale versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative	L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées (en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires)

La création d'une coopérative scolaire autonome ou affiliée OCCE dépend de la volonté de ses membres.

¹ Déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale etc

Les principes de fonctionnement de la coopérative scolaire

Participation et adhésion

Compte tenu du caractère éducatif des coopératives scolaires, il convient de s'assurer que tous les élèves de l'école peuvent participer aux activités qu'elles organisent, même s'ils n'ont pas versé de cotisation.

Financement des coopératives scolaires

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics. A la différence de la caisse des écoles (voir la [fiche « caisse des écoles »](#)) elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

Qu'est-ce que la gestion de fait ?

En comptabilité publique les fonctions d'ordonnateur (celui qui prescrit la dépense) et de comptable (celui qui manie les fonds et recouvre les recettes) ne peuvent être exercées par la même personne.

Est constitutif d'une gestion de fait, le maniement de deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Une coopérative scolaire maniant des crédits de fonctionnement délégués par la commune est susceptible de voir sa responsabilité engagée devant les juridictions financières.

Gestion, transparence et information

L'objectif des coopératives scolaire est de rechercher autant que possible la participation des élèves à la gestion financière de projets ou d'activités.

Les parents d'élèves seront particulièrement associés aux décisions de la coopérative et à la mise en œuvre de ses activités. **Des comptes rendus d'activités et financiers doivent être régulièrement communiqués lors des conseils d'école.**

Références

[Circulaire n° 2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire](#)

[Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)